

M.F
COUR D'APPEL DE L'EST

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERTOUA



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
LOM ET DJEREM A BERTOUA

JUGEMENT N°23/CIV DU 17
DECEMBRE 2015

AFFAIRE: AFRILAND FIRST BANK
C/
CAMTOBACCO

NATURE DE L'AFFAIRE: Vente sur
saisie immobilière

DECISION DU TRIBUNAL
(Lire dispositif)

EXHIBITION

DOSSIER N°58/RC/2015

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

Le Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale, en son audience publique des criées, le jeudi 17 décembre 2015 et présidée par :

- Madame **MENGBWA Joséphine**, Présidente du Tribunal de Grande Instance de céans.....PRESIDENTE ;
- Assistée de Maître **MANGA Philippe Blaise**, GREFFIER tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

-ENTRE-

AFRILAND FIRST BANK en abrégée (FIRST BANK S.A) dont le siège social est à Yaoundé, demanderesse, ayant pour conseils Maîtres NGUEFACK Joseph et TAMO David, tous deux Avocats au Barreau du Cameroun, plaidant sur conclusions écrites ;

D'UNE PART

---Et
--- CAMEROON TOBACCO TRADING COMPANY S.A en abrégée (CAMTOBACCO S.A), dont le siège social est à Yaoundé, défenderesse ayant pour conseil Maître LIKALE Jean Daniel, Avocat au Barreau du Cameroun plaidant sur conclusions écrites ;

D'AUTRE PART

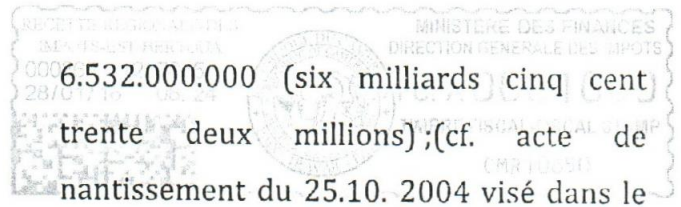
PROCESSE : COPIE
10 9 OCT 2019
BJOUAKA Alan Proce
pour Afriland First Bank.

PARQUET GENERAL BERTOUA
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021
ENREGISTRE S/N° 2278

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO

UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637



- 6.532.000.000 (six milliards cinq cent trente deux millions);(cf. acte de nantissement du 25.10. 2004 visé dans le commandement aux fins de saisie immobilière du 24 juillet 2012) ;
- ✓ S'entendre la juridiction de céans prononcer la nullité absolue de l'ensemble de la présente procédure ;
 - ✓ Surabondamment, si par extraordinaire les dires et observations aux fins de nullité ne prospéraient pas, constater que les tabacs nantis et les immeubles objets de la saisie outre les tabacs à produire sur une période couvrent respectivement la créance objet de la saisie attaquée ;
 - ✓ Constater que les contestations au fond portant sur le transfert de propriété outre celles relatives à la reddition de comptes et à l'expertise financière et immobilière ;
 - ✓ S'entendre le Tribunal ordonner la suspension des poursuites pour une période qui ne saurait être inférieure à trois (3) ans en attendant l'aboutissement de toutes les procédures de fond engagées aux fins de nullité de l'augmentation du capital par apport en nature, reddition de compte et expertise ;
 - ✓ Condamner la société Afriland First Bank aux dépens distraits au profit de Maître Jean Daniel LIKALE, Avocat aux offres de droit.

Sous toutes réserves

BUEA, le 24 septembre 2012

(é)

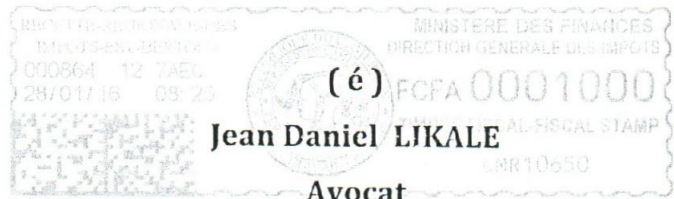
Jean Daniel LIKALE

RECEPTE DE LA JUSTICE
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
---A l'audience du 18 octobre 2012, l'affaire a été renvoyée au 1^{er} Novembre 2012 aux mêmes fins et à cette audience, le conseil de la défenderesse a fait classer au dossier, les conclusions dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter s'il y a lieu ;

- ✓ Voir constater que l'observant n'a violé aucune disposition des articles 155 et 269 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- ✓ Voir constater qu'aucun grief n'a été prouvé par la société CAMTOBACCO pour justifier ses allégations ;
- ✓ En conséquence, rejeter la demande de nullité de la procédure comme non fondée ;
- ✓ Voir constater que les assignations du 07 août 2012 portant contestation l'une sur le transfert de propriété et l'autre sur la reddition des comptes ont toutes été initiées après signification du commandement aux fins de saisie immobilière du 24 juillet 2012 ;
- ✓ En conséquence rejeter la demande de suspension des poursuites comme non fondée ;
- ✓ Ordonner la continuation des poursuites en confirmant la date de la vente au 15 novembre 2012 ;
- ✓ Condamner la CAMTOBACCO aux entiers dépens distraits à Maîtres NGUEFACK Joseph et TAMO David, Avocats aux offres de droit ;



---A l'audience du 15 novembre 2012, la cause a été remise au 06 décembre 2012 pour répliques de la défenderesse puis au 03 janvier 2013 pour réquisitions du Ministère Public ;

---A l'audience du 03 janvier 2013, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2013 aux mêmes fins puis au 07 février 2013 et à cette audience, le Procureur de la République près les Tribunaux de Bertoua, a fait classer au dossier de procédure les réquisitions dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Requérons qu'il plaise au Tribunal de :

EN LA FORME

- Nous recevoir en nos réquisitions ;
- Recevoir la CAMTOBACCO en son action ;

AU FOND

- L'y dire non fondée ;
- La rejeter ;
- Ordonner la continuation des poursuites ;

Sous toutes réserves

(é)

Le Procureur de la République

YAP ABDOU

Magistrat

---A l'audience du 07 février 2013, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 07 mars 2013 ;

---Advenue cette dernière audience, le Tribunal a, par l'organe de son président rendu le jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

✓ Constaté que l'appel interjeté a déjà été
reçu par la Cour de céans par arrêt
N°07/CIV/ADD du 31 juillet 2013

AU FOND

- ✓ Déclare les appelants non fondés en leur action et les en déboute ;
- ✓ Confirme le jugement entrepris sur la continuation des poursuites ;
- ✓ Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM, aux fins de droit ;
- ✓ Condamne les appelants aux dépens distraits au profit de Maîtres NGUEFACK Joseph et TAMO David, Avocats aux offres de droit ;

---En date du 16 novembre 2015, Maîtres TAMO David et NGUEFACK Joseph, Avocats aux offres de droit, agissant pour le compte d'Afriland First Bank, ont déposé au Cabinet de Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM, une requête aux fins de fixation d'une nouvelle date de vente sur saisie immobilière ;

---Sur cette requête assortie de l'ordonnance l'affaire fut enrôlée à l'audience du 17 décembre 2015 ;

---Advenue cette audience, le tribunal, a rendu sur le siège par l'organe de son président le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Attendu que par requêtes écrites des 23 juillet 2012 et 11 novembre 2015, la société Afriland First Bank (FIRST BANK) agissant poursuites et diligences par son Directeur

- Un immeuble rural non bâti sis à NGOURA au lieu dit NGOURA, d'une superficie de 14ha, 71a, 14ca, objet du titre foncier N°4703 du Département du LOM et DJEREM appartenant en toute propriété à la CAMTOBACCO ;
- Un immeuble rural bâti sis à KETTE au lieu dit BOUBARA, d'une superficie de 30ha, 75a, 00ca, objet du titre foncier N°1350 du Département de la Kadey, appartenant en toute propriété à la CAMTOBACCO ;

---Que dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la CAMTOBACCO, un commandement aux fins de saisie immobilière lui avait été servi en date du 24 juillet 2012 suivant exploit du Ministère de Maître MAYO Paul, Huissier de justice près la Cour d'appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua ;

---que ledit commandement lui impartissait un délai de 20 jours pour s'acquitter de la dette dont s'agit sous peine de la transcription dudit commandement à la conservation foncière, valant saisie, à partir de sa publication, des biens immobiliers affectés en hypothèque de 1^{er} rang au profit de la requérante pour être vendus aux enchères publiques ;

---Que la CAMTOBACCO n'ayant pas cru devoir s'exécuter dans ledit délai, un cahier des charges fut déposé au Greffe de la juridiction de céans le 30 août 2012 ;



---Attendu qu'aucun tiers ne s'étant porté ni acquéreur ni enchérisseur, la société AFRILAND FIRST BANK a été déclarée adjudicataire des immeubles ci-après appartenant à CAMTOBACCO ;

- L'immeuble objet du titre foncier N° 4223 du LOM et DJEREM, volume 21, folio 188, au prix de six cent millions (600.000.000) francs CFA ;
- L'immeuble objet du titre foncier N°4703 du LOM et DJEREM, volume 24, folio 158, au prix de cent vingt cinq millions(125.000.000) francs CFA;
- L'immeuble objet du titre foncier N°70 du Département de la KADEY, volume 29, folio 39 au prix de vingt cinq millions (25.000.000) francs CFA ;
- L'immeuble objet du titre foncier N°4701 du LOM et DJEREM, volume 24, folio 157, au prix de quatre vingt quinze millions (95.000.000) francs CFA ;
- L'immeuble objet du titre foncier N°1350 de la KADEY, volume 7, folio 158, au prix de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) francs CFA ;

---Attendu que la CAMTOBACCO ayant perdu le procès, elle doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

✓ Reçoit l'action de Afriland First BANK;

DEPENS

Enregistrement.....20.000 F
Timbres.....7.000 F
O2exp pr enre. Et sign.....2.000 F
Frais ouv. Dos.....3.500 F
TOTAL.....32.500 F

- ✓ Déclare Afriland First Bank adjudicataire des immeubles objet des titres fonciers n° 4223,4701,4703 du Lom et Djerem,70 et 1350 du département de la Kadey ;
- ✓ Fait injonction à la Société Cameroon Tobacco Trading Company (CAMTOBACCO) de délaisser la possession desdits immeubles aussitôt après la signification du présent jugement, sous peine d'y être contrainte par les voies de droit ;
- ✓ Dit que la présente décision sera portée en minute à la suite du cahier des charges ;
- ✓ Condamne la CAMTOBACCO aux dépens.

---Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---ont signé sur la minute du présent jugement la Présidente et le Greffier _____

SUIVENT LES SIGNATURES:
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENRE@ISTREMENT
DONT LA TENEUR SUIT:
ENRE@ISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
LE 27 10 2016
VOL. 03 FOLIO 213 CASE/BO 93
RE@U Vingt mille francs
BE@E No 19112016 DU 27 10 2016
QUITT. No 2330155 DU 27 10 2016
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVRE PAR LE JUS. GREFFIER EN CHEF**

SUBSIGNÉ. / 07 SEPT 2021



[Signature]
Amkong Clarisse Eho Modo
Administrateur des Greffes

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER

[Signature]

[Signature]